



Presse et Information

Tribunal de l'union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/10
Luxembourg, le 2 mars 2010

Arrêt dans l'affaire T-16/04
Arcelor SA / Parlement et Conseil

Le Tribunal rejette le recours d'Arcelor contestant la validité de la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le recours en annulation est rejeté comme irrecevable et la demande en réparation comme non fondée.

La directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté¹ a été adoptée afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier de CO₂. Elle repose sur les obligations incombant à la Communauté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto.

La directive dispose que, dans le cadre du système d'échange des quotas, les exploitants des installations visées en son annexe doivent couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par des quotas qui leur sont alloués par les États membres conformément à des plans nationaux d'allocation. Si un exploitant parvient à réduire ses émissions, il peut vendre les quotas excédentaires à d'autres exploitants. Inversement, l'exploitant d'une installation dont les émissions sont excessives peut acheter les quotas nécessaires auprès d'un exploitant qui dispose d'excédents. L'annexe de la directive énumère les types d'installations concernées par la directive, notamment certaines installations de combustion destinées à la production d'énergie ainsi qu'à la production et à la transformation des métaux ferreux, telles que les installations pour la production de fonte ou d'acier.

Arcelor – qui depuis sa fusion avec Mittal en 2006 est devenue le premier producteur d'acier au monde – a introduit un recours devant le Tribunal demandant, d'une part, l'annulation de certains articles de la directive et, d'autre part, une réparation des dommages subis du fait de l'adoption de la directive. Arcelor fait valoir que l'application de ces dispositions à des installations de production de fonte brute ou d'acier viole plusieurs principes de droit communautaire, notamment le droit de propriété, la liberté d'exercer une activité économique, le principe de proportionnalité, le principe d'égalité de traitement, la liberté d'établissement et le principe de sécurité juridique.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, **le Tribunal rejette le recours en annulation car irrecevable.**

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une personne morale, telle une société, peut former un recours contre les actes communautaires qui la concernent directement et individuellement. Toutefois, il constate qu'Arcelor n'est ni individuellement ni directement concernée par la directive. En effet, la directive s'applique de manière générale et abstraite à tous les opérateurs visés à l'annexe, y compris ceux du secteur de production de fonte ou d'acier, et n'est pas susceptible de caractériser la situation factuelle et juridique d'Arcelor par rapport aux autres opérateurs.

Ensuite, **le Tribunal rejette également la demande en réparation d'Arcelor.** À cet égard, le Tribunal considère qu'Arcelor n'a pas démontré que, en adoptant la directive, le législateur communautaire a violé le droit de propriété, la liberté d'exercer une activité économique, le principe de proportionnalité, le principe d'égalité du traitement, la liberté d'établissement ou le

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

principe de sécurité juridique d'une manière suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

En particulier, le Tribunal rappelle que la Cour de justice a déjà constaté² que la directive n'enfreint pas le principe d'égalité de traitement, la différence de traitement causée par l'exclusion du champ d'application de la directive, des secteurs de la chimie et des métaux non ferreux, étant justifiée par des critères objectifs.

En outre, le Tribunal considère que le fait que la directive ne garantit pas aux opérateurs la possibilité de transférer les quotas alloués vers une autre installation plus rentable dans un autre État membre ne viole pas le principe de la liberté d'établissement. La directive laisse aux États membres une marge d'appréciation suffisamment large pour leur permettre de l'appliquer d'une manière conforme à la liberté d'établissement. Dans ces conditions, même si les législations nationales – en ne prévoyant pas la possibilité de transférer librement des quotas entre des installations dans différents États membres – ne sont pas en conformité avec la liberté d'établissement, une telle restriction ne peut être imputée à la directive au seul motif que celle-ci n'interdit pas explicitement une telle pratique des États membres.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes ou organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution, organe ou organisme concerné doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

² Arrêt de la Cour dans l'affaire [C-127/07](#) Arcelor Atlantique et Lorraine (voir CP [91/08](#))